

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Aventure Écotourisme Québec

Dernière mise à jour : février 2024

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOTRE MISSION

Défendre, représenter et promouvoir les intérêts des entreprises professionnelles en tourisme d'aventure et en écotourisme du Québec, en vue de développer une offre touristique de qualité dans les secteurs du tourisme d'aventure et de l'écotourisme.

GÉNÉRALITÉS

1. Nom

La dénomination sociale de la corporation est « Aventure Écotourisme Québec » ou « L'Association des professionnels d'aventure et d'écotourisme du Québec ».

La constitution de l'Association est composée des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires et des règlements généraux.

2. Siège social

Le siège social d'Aventure Écotourisme Québec est situé à l'endroit déterminé par le conseil d'administration sur le territoire de la province de Québec.

3. Buts

- a) Représenter, défendre et promouvoir les intérêts des entreprises de tourisme d'aventure et d'écotourisme du Québec.
- b) Se positionner auprès des entreprises et des guides comme un outil de soutien indispensable au développement du professionnalisme dans l'industrie.
- c) Développer et maintenir de hauts standards de qualité et de sécurité au sein des entreprises membres.
- d) Devenir l'interlocuteur privilégié au Québec de l'industrie du tourisme d'aventure, de l'écotourisme et du plein air auprès des différentes instances.
- e) Se positionner auprès du grand public, des marchés, du réseau de distribution et des partenaires de l'industrie touristique comme un outil de référence garant de la fiabilité et du professionnalisme de ses membres.

LES MEMBRES

4. Catégories

Il y a deux (2) catégories de membres :

- membre entreprise (accréditée ou stagiaire)
- membre associé

4.1 Membre entreprise

Les membres de la catégorie « entreprise » se divisent en deux (2) types : entreprise accréditée et entreprise stagiaire.

Chaque entreprise doit être conforme à la définition d'entreprise en tourisme d'aventure et d'écotourisme d'Aventure Écotourisme Québec :

Une personne physique ou morale qui, contre rémunération, offre au public ou à des intermédiaires de voyages des activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme, c'est-à-dire des activités animées et guidées ou autoguidées de contact avec la nature et avec la culture d'un site ou d'un territoire donné. Ces activités impliquent une part de risque et ne sont pas nécessairement axées vers le prélèvement faunique. L'entreprise contrôle les composantes des produits qu'elle offre et dispose de l'équipement et du personnel pour offrir et animer ses activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme. Elle peut aussi offrir ces activités dans le cadre de forfaits animés.

4.1.1 Membre entreprise accréditée

Afin de pouvoir devenir membre entreprise accréditée, toute organisation doit compléter le processus d'adhésion et répondre aux normes et aux exigences du programme d'accréditation approuvés par le conseil d'administration.

4.1.2 Membre entreprise stagiaire

Le membre entreprise stagiaire est une entreprise qui ne répond pas à tous les critères du programme d'accréditation de l'Association ou qui est en opération depuis moins d'un an.

Le membre entreprise stagiaire ne peut recevoir les mêmes privilèges de visibilité que l'entreprise accréditée et ne peut s'afficher en tant que membre d'Aventure Écotourisme Québec. Il a un délai prescrit pour se conformer à tous les critères du programme d'accréditation, sans quoi son dossier sera soumis au comité d'adhésion. Le membre entreprise stagiaire n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales et ne peut pas siéger au conseil d'administration.

4.2 Membre associé

Le membre associé est un individu, un organisme ou une entreprise qui œuvre, de près ou de loin, dans l'industrie du tourisme d'aventure et de l'écotourisme, mais qui n'est pas une entreprise de tourisme d'aventure ou d'écotourisme selon notre définition (4.1).

5. Procédures et certificats d'accréditation

Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre en œuvre de nouvelles procédures pour l'accréditation des membres ainsi que d'émettre les certificats d'accréditation. Le membre entreprise stagiaire ne recevra aucun certificat d'accréditation tant qu'il aura ce statut.

CONTRIBUTIONS

6. Disposition des contributions

Les membres devront payer des contributions annuelles entre le 1^{er} juin et le 31 mai, selon la catégorie de membre, conformément à l'échéancier établi périodiquement par le conseil d'administration. Tout membre qui n'acquiesce pas sa contribution dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'Association lui en demandant expressément le paiement perd

automatiquement sa qualité de membre de l'Association. Il perd également tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

RÉVOCATION ET DÉMISSION

7. Révocation

Le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à une assemblée du conseil convoquée à cette fin, expulser un membre qui nuit à la réputation de l'Association, qui ne respecte pas les règlements, le code d'éthique, la politique d'adhésion ou les obligations de membre de l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le CA doit, par courrier recommandé, aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura ainsi trente (30) jours, à partir de la date d'envoi, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par le comité d'audition. Ce comité sera organisé par le CA qui avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties. Cependant, le CA devra respecter les procédures ci-bas avant d'émettre ses avis.

7.1 En cas de plainte

Un membre d'Aventure Écotourisme Québec peut être expulsé de l'Association conformément à la procédure de traitement des plaintes établie par l'Association et approuvée par le conseil d'administration.

7.2 En cas de non-respect du programme d'accréditation

Un membre d'Aventure Écotourisme Québec peut être expulsé de l'Association conformément à la procédure de suivi du respect des normes du programme d'accréditation approuvée par le conseil d'administration. La révocation du statut de membre entreprise accréditée entraîne la perte de tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

8. Démission

Tout membre pourra démissionner d'Aventure Écotourisme Québec en adressant un avis écrit au secrétaire d'Aventure Écotourisme Québec. Sa démission ne vaudra qu'après avoir été acceptée par le conseil d'administration et prendra effet le premier jour du mois suivant son acceptation. La démission du membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute contribution due à Aventure Écotourisme Québec jusqu'au jour où sa démission prend effet.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de fin de l'exercice financier annuel, qui se termine le 28 février de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion.

10. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être demandée au lieu, à la date et à l'heure jugés appropriés par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution adoptée en ce sens, ou par un groupe de dix pour cent (10 %) des membres entreprises accréditées, au moyen d'une réquisition écrite et signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le(s) but(s) de l'assemblée. Il doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'assemblée, sauf en cas d'urgence, où ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures.

11. Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur affiliation annuelle, mais il suffit de la présence de sept pour cent (7 %) des membres entreprises accréditées pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

12. Vote

Seuls les membres entrepris accréditées et les membres associés en règle ont le droit de vote à l'assemblée. Le vote par procuration est prohibé. Le membre a le droit de déléguer deux (2) personnes pour le représenter aux assemblées, mais un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées.

13. Ordre du jour

13.1 Assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les éléments suivants :

- l'acceptation des rapports et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- le choix du ou des expert(s)-comptable(s);
- l'approbation du budget;
- l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

13.2 Assemblée générale spéciale

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Modalités relatives au conseil d'administration

14.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte douze (12) administrateurs.

14.2 Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour Aventure Écotourisme Québec et qui ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration ou par les politiques en vigueur sont remboursables.

14.3 Cens d'éligibilité

Tout membre en règle des catégories « membre entreprise accréditée » et « membre associé » a un droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Le membre a le droit de déléguer deux (2) personnes pour le représenter aux assemblées, mais un(e) seul(e) délégué(e) peut être élu(e) pour siéger au conseil d'administration.

14.4 Composition

Les postes du conseil d'administration sont répartis de la façon suivante :

a) 9 postes « membres entreprises accréditées » (selon la définition fournie à l'article 4.1.)

Répartition régionale* :

- 2 postes « Est du Québec » : Côte-Nord, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent (sièges 1 et 2)
- 2 postes « Centre du Québec » : Saguenay–Lac-Saint-Jean, Québec, Charlevoix, Chaudière-Appalaches, Mauricie, Centre-du-Québec (sièges 3 et 4)
- 2 postes « Nord et Ouest du Québec » : Outaouais, Laurentides, Lanaudière, Montréal, Laval, Abitibi-Témiscamingue, Montérégie, Estrie, Eeyou Istchee Baie-James, Nunavik (sièges 5 et 6)
- 3 postes sans égard à la région (sièges 7, 8 et 9)

*Le membre a son siège social dans la région mentionnée ou y offre l'une de ses principales activités durant une saison touristique complète.

Critères de qualification :

- Être un des premiers dirigeants de l'entreprise;
- Maximum de 4 membres d'une même grande région (secteurs Est, Centre, Nord et Ouest);
- Minimum de 2 entreprises en activité principalement durant la période hivernale;
- Minimum de 2 entreprises en activité principalement durant la saison estivale;
- Minimum de 2 entreprises de moins de 20 employé(e)s (permanents et saisonniers)*;
- Minimum de 2 entreprises de 20 employé(e)s et plus (permanents et saisonniers)*.

*Nombre total d'employés pour la saison (permanents et saisonniers à temps plein).

b) 2 postes « membres associés »

- 1 poste « membre associé – établissements d'enseignement » (siège 10)
- 1 poste « membre associé » quel que soit le membre (siège 11)

c) Administrateur indépendant*

- 1 poste d'administrateur indépendant (siège 12)

*On entend par « administrateur indépendant » une personne recommandée par le conseil d'administration qui n'est pas placée dans une situation survenant de manière répétitive ou continue qui peut l'inciter (réelle), pourrait l'inciter (potentielle) ou qui serait perçue comme l'incitant (apparente) à prendre position, rendre une décision ou intervenir dans son propre intérêt plutôt que dans celui de l'Association.

Une personne qui siège à une instance décisionnelle d'un membre ou d'un bailleur de fonds d'Aventure Écotourisme Québec ou qui en est dirigeante ou employée n'est pas éligible à un poste d'administrateur indépendant.

14.5 Durée des fonctions

Le mandat des membres du CA est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

14.6 Vacance

Il y a vacance d'un poste au conseil d'administration à la suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un de ses membres;
- l'expulsion d'un de ses membres (mauvaise conduite);
- trois absences aux réunions du CA dans une année;
- la cessation du cens d'éligibilité.

14.7 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires d'Aventure Écotourisme Québec.

- a. Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- b. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit Aventure Écotourisme Québec, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
- c. Il prend des décisions conformément à la politique de délégation de l'Association.
- d. Il crée les comités de travail et d'accréditation nécessaires et en détermine les mandats ou adopte les chartes des comités afin d'en définir les responsabilités et les pouvoirs.
- e. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f. Il voit à agir au nom de l'Association en toute affaire autorisée par la constitution de l'Association.
- g. Il détermine les critères d'admission et d'accréditation des membres.
- h. Il accepte les membres de l'Association.
- i. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et suit ses orientations fondamentales.
- j. Il pourvoit, pour la durée restante du mandat, tout poste vacant au sein du conseil d'administration.
- k. Il accepte les politiques de fonctionnement de l'Association (remboursement, octroi de contrats, délégation, etc.)
- l. Il assure la relève au sein du CA par son comité d'élection.
- m. Il procède au recrutement et à l'embauche du directeur général.

14.8 Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées nécessaires à la bonne marche d'Aventure Écotourisme Québec. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des assemblées. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle, et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

14.9 Quorum

Il y a quorum si le tiers des membres votants du conseil d'administration sont présents.

14.10 Vote

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote sera repris à une prochaine assemblée.

14.11 Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre aux membres de l'Association, ainsi qu'à toute autre personne jugée pertinente, d'assister à titre d'observateur à ses assemblées. Ces personnes peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

15. Élection des administrateurs

15.1 Préambule

S'inscrivant dans les pratiques exemplaires de gouvernance, un processus rigoureux d'élection des administrateurs s'appuie sur l'analyse des candidatures en fonction des critères de compétences définis par le conseil d'administration.

Un comité d'élection reçoit, sélectionne et recommande aux membres lors de l'assemblée générale annuelle les candidatures provenant des membres entreprises accréditées et des membres associés, tandis que le conseil d'administration recommande une candidature pour le poste d'administrateur indépendant.

Les candidatures recommandées sont soumises aux membres qui pourront les ratifier ou demander un vote. Conformément au calendrier des élections, sur les douze (12) sièges d'administrateurs, six (6) sont en élection chaque année.

15.2 Profil idéal et souhaité des membres du conseil d'administration

Au moins trente (30) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit déterminer et adopter le profil idéal et souhaité des membres du conseil d'administration recherchés en fonction des critères de compétences définis au préalable par le CA. De plus, il doit s'assurer que le comité d'élection tienne compte de ces éléments :

- la parité homme-femme (40 % - 60 %);
- une certaine représentativité des disciplines de plein air (activités aériennes, terrestres, nautiques, motorisées, dans la mesure où elles sont des activités majeures de l'entreprise);
- idéalement, limiter à cinq (5) le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur pour veiller à une saine rotation des membres du conseil d'administration.

15.3 Composition du comité d'élection

Au moins trente (30) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nommera de trois (3) à cinq (5) administrateurs qui ne sont pas en élection pour former le comité d'élection. Il nommera parmi celles-ci un président du comité d'élection.

15.4 Mise en candidature des administrateurs

- a) Le président du comité d'élection ou une personne sous son autorité fait parvenir à tous les membres en règle, au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle des membres, la procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs, le profil des administrateurs recherchés pour chacun des sièges 1 à 11 en élection, ainsi que le formulaire de mise en candidature adopté par le conseil d'administration.
- b) Chaque candidat est responsable d'envoyer son formulaire dûment rempli à l'Association cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale et doit recevoir un avis de réception de l'Association pour que sa candidature soit confirmée.
- c) Lorsqu'un membre est représenté par deux (2) délégués à l'assemblée générale annuelle, seul un des deux (2) délégués peut poser sa candidature.

15.5 Mandat du comité d'élection

Le comité d'élection a le mandat de :

- a) Superviser le processus électoral afin de s'assurer qu'il se déroule comme prévu.
- b) Examiner les candidatures reçues, en valider l'éligibilité et faire des recommandations au conseil d'administration.
- c) Faire rapport des éléments suivants au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle :
 - Liste des administrateurs demeurant en poste et des sièges en élection.
 - Liste des candidatures reçues pour chacun des sièges en élection.
 - Liste des candidatures déclarées admissibles et non admissibles.
 - Liste de la candidature recommandée pour chacun des sièges en élection; advenant que deux (2) candidatures répondent fortement aux critères du conseil d'administration et que le comité d'élection n'arrive pas à un consensus, le comité peut proposer une élection à l'assemblée générale annuelle pour ce siège.
 - Correspondance entre les candidatures recommandées et le profil des administrateurs recherchés pour chacun des sièges en élection.
- d) Ce rapport sera par la suite déposé aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

15.6 Processus décisionnel du comité d'élection

- a) Lors des rencontres du comité d'élection, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut d'un consensus et lorsque le vote est demandé par un membre du comité, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- b) À toute rencontre, chaque membre du comité n'exerce qu'un seul droit de vote et en cas d'égalité, le président n'exerce pas de vote prépondérant.
- c) Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre du comité demande un vote secret.
- d) Les votes par procuration ne sont pas valides.

15.7 Procédure d'élection pour les sièges 1 à 9

Lors de l'assemblée générale, les membres entreprises accréditées en règle élisent les administrateurs à partir de la liste de candidatures recommandées par le comité d'élection pour les sièges 1 à 9 en élection.

La procédure est la suivante :

- a) Le président d'assemblée soumet la liste à l'assemblée pour qu'elle soit entérinée et demande si un membre désire qu'un vote soit tenu. Si aucun membre ne demande un vote, tous les candidats proposés sur cette liste sont alors déclarés élus.
- b) Si le vote a lieu, et si la liste recueille plus de 50 % des voix exprimées, tous les candidats proposés sur cette liste sont alors déclarés élus
- c) Si la liste n'obtient pas plus de 50 % des voix exprimées, une élection a lieu pour chacun des sièges à pourvoir.
- d) Pour chaque siège à pourvoir, un délégué d'un membre entreprise accréditée en règle peut alors proposer, contre la candidature recommandée par le comité d'élection, une candidature reçue et déclarée admissible par le comité d'élection.
- e) Si aucune autre candidature n'est proposée contre la candidature recommandée par le comité d'élection, le candidat est alors déclaré élu par acclamation.
- f) Si une ou plusieurs autres candidatures sont proposées contre celle recommandée par le comité d'élection, un vote est tenu.
- g) Suivant ce vote, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

15.8 Procédure d'élection pour les sièges 10 et 11

Lors de l'assemblée générale, les membres entreprises accréditées et les membres associés en règle élisent les administrateurs à partir de la liste de candidatures recommandées par le comité d'élection pour les sièges 10 et 11 en élection.

La procédure est la suivante :

- a) Le président d'assemblée soumet la liste à l'assemblée pour qu'elle soit entérinée et demande si un membre désire qu'un vote soit tenu. Si aucun membre ne demande un vote, tous les candidats proposés sur cette liste sont alors déclarés élus.
- b) Si le vote a lieu, et si la liste recueille plus de 50 % des voix exprimées, tous les candidats proposés sur cette liste sont alors déclarés élus.
- c) Si la liste n'obtient pas plus de 50 % des voix exprimées, une élection a lieu pour chacun des sièges à pourvoir.

- d) Pour chaque siège à pourvoir, un délégué d'un membre entreprise accréditée ou d'un membre associé en règle peut alors proposer, contre la candidature recommandée par le comité d'élection, une candidature reçue et déclarée admissible par le comité d'élection.
- e) Si aucune autre candidature n'est proposée contre la candidature recommandée par le comité d'élection, le candidat est alors déclaré élu par acclamation.
- f) Si une ou plusieurs autres candidatures sont proposées contre celle recommandée par le comité d'élection, un vote est tenu.
- g) Suivant ce vote, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

15.9 Procédure d'élection pour le siège 12

Lors de l'assemblée générale, les membres entreprises accréditées et les membres associés en règle se prononcent sur la candidature recommandée par le conseil d'administration pour le siège 12, qui est réservé à un administrateur indépendant.

La procédure est la suivante :

- a) Si la candidature recueille plus de 50 % des voix exprimées, le candidat proposé est alors déclaré élu.
- b) Si la candidature n'obtient pas plus de 50 % des voix exprimées, le siège reste vacant et le conseil d'administration devra poursuivre ses recherches afin de proposer une nouvelle candidature lors d'une autre assemblée des membres. Le comité Éthique et gouvernance de l'Association sera alors responsable d'effectuer le travail qui était fait par le comité d'élection.

OFFICIERS

17. Modalités relatives aux officiers

17.1. Élection des officiers

Les officiers sont élus par et parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Ils forment le comité exécutif, qui est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire, et qui est constitué majoritairement de membres entreprises accréditées.

La procédure pour l'élection des officiers est la suivante :

- Le conseil d'administration désigne un président d'élection.
- Celui-ci accepte en premier les candidatures au poste de président du conseil d'administration, puis après l'élection du président, il accepte les candidatures pour les fonctions de vice-président, de trésorier et de secrétaire.

Les élections se font par vote secret.

17.2. Durée du mandat des officiers et postes vacants

Le mandat des officiers est d'une durée d'un an.

Si un poste d'officier devient vacant, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour pourvoir ce poste. La personne qui agit comme successeur reste en fonction pour la période non écoulée du mandat ou pour toute autre période déterminée par le conseil d'administration.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Modalités relatives aux comités

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Les comités suivants sont des comités permanents du conseil d'administration :

- a) Comité Éthique et gouvernance
- b) Comité Finances et gestion des risques organisationnels
- c) Comité Ressources humaines
- d) Comité exécutif

Le conseil d'administration doit adopter une charte des comités permanents qui définit les rôles et les responsabilités de chaque comité.

Les comités permanents doivent être dirigés par un président, qui est désigné par le conseil d'administration lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque comité permanent est dissous, puis formé de nouveau à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque comité permanent doit être composé de trois (3) à cinq (5) personnes désignées par le conseil d'administration, à l'exclusion du président du conseil d'administration et du directeur général, qui siègent d'office à ces comités. Un membre de la permanence peut également être nommé pour siéger à ces comités si le conseil d'administration juge sa présence importante.

Un administrateur peut être nommé à plus d'un comité.

Chaque comité permanent doit tenir au moins une rencontre annuellement, à l'exception du comité Finances et gestion des risques organisationnels, qui doit se réunir au moins trois (3) fois par année.

Chaque comité doit déposer ses recommandations au conseil d'administration, qui doit entériner ses travaux.

18.1 Comité Éthique et gouvernance

Le comité Éthique et gouvernance a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle lorsque requis, et ce, dans les limites des compétences, des responsabilités et des pouvoirs du comité.

Le comité Éthique et gouvernance a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Éthique et gouvernance adoptée par le conseil d'administration, et fait rapport à ce dernier selon les modalités qui y sont prévues.

18.2 Comité Finances et gestion des risques organisationnels

Le comité Finances et gestion des risques organisationnels a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle lorsque requis, et ce, dans les limites des compétences, des responsabilités et des pouvoirs du comité.

Le comité Finances et gestion des risques organisationnels a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Finances et gestion des risques organisationnels adoptée par le conseil d'administration, et fait rapport à ce dernier selon les modalités qui y sont prévues.

18.3 Comité Ressources humaines

Le comité Ressources humaines a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle lorsque requis, et ce, dans les limites des compétences, responsabilités et pouvoirs du comité.

Le comité Ressources humaines a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Ressources humaines adoptée par le conseil d'administration, et fait rapport à ce dernier selon les modalités qui y sont prévues.

18.4 Comité exécutif

Le comité exécutif a pour mandat d'effectuer le suivi des affaires courantes de l'Association et de valider des orientations et des petits projets. Il est également d'office le comité d'adhésion, qui a la responsabilité d'approuver les nouveaux membres.

Le comité exécutif est composé des officiers de l'Association.

18.5 Autres comités

À l'exception des comités permanents, le conseil d'administration peut former d'autres comités et en déterminer la composition, les objectifs, les mandats et les modalités de rencontres. Ces comités peuvent être formés de ressources internes ou externes.

Ces comités peuvent être formés sur une base régulière ou sur une base ad hoc et doivent faire rapport au conseil d'administration.

18.6 Vacance

Un poste vacant au sein d'un comité permanent doit être pourvu par le conseil d'administration à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Les causes de vacance au sein d'un comité permanent sont les suivantes :

- la mort ou la maladie d'un proche;
- la démission par écrit d'un membre du conseil d'administration;
- l'expulsion d'un membre du conseil d'administration (mauvaise conduite);
- trois absences aux réunions du comité exécutif dans une année;
- le fait qu'une personne ne soit plus qualifiée pour être membre du conseil d'administration.

18.7 Assemblées

Les assemblées des comités pourront être tenues sur convocation transmise par courriel ou par un autre moyen de communication, à l'endroit que le président ou le secrétaire déterminera.

Le président et le secrétaire auront seuls l'autorité de convoquer le comité exécutif. Les assemblées du comité exécutif pourront également se tenir par visioconférence ou par téléconférence. L'avis de convocation pour une assemblée du comité exécutif sera de vingt-quatre (24) heures.

18.8 Quorum

Il y a quorum aux assemblées des comités en présence de la majorité des membres de ces comités. Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du comité exécutif ayant droit à un seul vote.

18.9 Autorité et pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif n'aura pas le droit de dépenser ou d'engager les fonds d'Aventure Écotourisme Québec pour une somme supérieure au montant établi dans les politiques de l'Association, si ladite somme n'a pas été prévue dans le budget initial. Les pouvoirs d'admission, de suspension et d'expulsion des membres du comité exécutif sont expressément réservés au conseil d'administration. Le comité exécutif fera rapport, sur demande du conseil d'administration, de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci pourra renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

DISPOSITIONS FINALES

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations et nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.